



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-104

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-07-01-004 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture Cistude d'Europe RNN Lège-Cap-Ferret 2019-2023 (5 pages) Page 3

33-2019-07-01-005 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture et prélèvement 2019 - CEN Aquitaine PRAOdonates (6 pages) Page 9

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-06-15-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Service Impôts des Entreprises de Libourne (4 pages) Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-03-001 - arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale (2 pages) Page 21

33-2019-07-03-002 - arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC (2 pages) Page 24

33-2019-07-03-003 - arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de la commune de LIBOURNE (2 pages) Page 27

33-2019-07-01-002 - Arrêté de travaux de fauchage sous fermetures temporaires des bretelles A10 nuits du 08 au 11 juillet. (3 pages) Page 30

33-2019-06-24-008 - Arrêté du 24 juin 2019 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels Promotion du 14 juillet 2019 (5 pages) Page 34

33-2019-06-24-007 - Arrêté du 24 juin 2019 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires Promotion du 14 juillet 2019 (5 pages) Page 40

33-2019-07-01-003 - Arrêté temporaire de dépose PMV sur A10 Carbon Blanc_nuit du 16 au 17 juillet. (2 pages) Page 46

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-07-01-004

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture Cistude d'Europe RNN Lège-Cap-Ferret
2019-2023

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-71 (GED : 4491)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Capture-marquage-relâcher de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Association ARPEGE – RNN des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-04-23-005 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU la demande de capture, marquage et relâcher sur place de spécimens de reptiles d'espèces protégées en Gironde, déposée le 8 janvier 2019 par M. Sylvain BRUN, conservateur de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès – Lège-Cap-Ferret, association ARPEGE, esplanade Georges Dartiguelongue, 33740 ARES, demande liée au suivi de la population de Cistude d'Europe, dans le cadre du plan de gestion de la réserve ;

VU l'avis du CSRPN en date du 19 juin 2019 ;

VU le rapport d'activité 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus de l'espèce concernée et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, et que conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès – Lège-Cap-Ferret, association ARPEGE, esplanade Georges Dartiguelongue, 33740 ARES, représentée par M. Sylvain BRUN, conservateur, est autorisée à déroger à l'interdiction de captures des spécimens de reptiles d'espèces protégées en Gironde.

Les personnes qui réaliseront ces captures sont :

- M. BRUN Sylvain, conservateur
- M. DENEUVIC Richard, garde technicien

ARTICLE 2

Les opérations, réalisées dans le cadre du plan de gestion de la réserve, ont pour objectif de capturer, marquer et relâcher immédiatement sur place des spécimens mâles et femelles de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dont la carapace est calcifiée.

La capture temporaire avec relâcher sur place est réalisée à l'aide de nasse et verveux (maintenus partiellement hors d'eau pour éviter la noyade des individus piégés).

Les engins de pêche utilisés sont, pour chaque station, un verveux 4 mm et 1 verveux à mailles dégressives de 17, 14 et 11 mm. Au total ce sont donc 12 verveux qui sont déposés pendant \pm 24 h (6 verveux 4mm et 6 verveux à maille dégressive). La pose des verveux répond à deux conditions strictes liées à la présence de cistudes et de loutres sur le site. Les verveux ont les sommets des différentes poches en permanence hors de l'eau et le tout solidement fixé. Pour cela, la RNN s'est inspirée des méthodes de capture des cistudes aux

verveux décrites dans le guide technique publié par Cadi et Faverot (2004). Ainsi, il n'y aura pas de risque de noyer des individus appartenant à ces deux espèces. Ce protocole cible plutôt les espèces piscicoles, mais des Cistudes peuvent y être capturées et pourraient être marquées.

Dans le cas d'un renouvellement de l'étude spécifique de la population de Cistude d'Europe au sein de la réserve naturelle, un protocole utilisant des nasses sera utilisé. La pose des nasses répond également à la condition stricte liée à la présence de cistudes, le sommet des différentes poches est en permanence hors de l'eau et le tout solidement fixé à la berge.

Le marquage se fait à l'aide d'une lime ronde selon la méthode de Servan, également utilisée par Cistude Nature. Chaque individu marqué est pesé et mesuré à l'aide d'un pied à coulisse de la façon suivante :

- longueur de la carapace CL et sa largeur CB ;
- longueur du plastron (PL), largeur avant le pontet (PBI) et largeur après le pontet (PBII) ;
- hauteur (PH).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel, sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon ®) après chaque utilisation, conformément au protocole établi par la Société Herpétologique de France.

L'enlèvement et la destruction des individus d'espèces exotiques (tortues de Floride, poissons exotiques, Vison d'Amérique le cas échéant) est réalisé.

Le protocole doit intégrer les éléments complémentaires suivants :

- limiter la période de capture à la principale période de capture (et non mensuellement comme indiqué page 1 du protocole) ;
- identifier un système de marquage des jeunes (ce sont eux les plus sensibles à la mortalité) à rechercher en relation avec d'autres sites.

ARTICLE 3

La présente dérogation est valable de la date de signature au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques sont transmis avant le 31 mars 2024 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Fait à Bordeaux, le 01/07/19
Pour la Préfète et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées



Annabelle DESIRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-07-01-005

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture et prélèvement 2019 - CEN Aquitaine
PRAOdonates

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP

Réf. : DREAL/2019-72 (GED : 4643)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

**Capture d'odonates, prélèvement d'exuvies et de segments de pattes d'odonates
CEN Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 40-2019-01-07-038 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-23-005 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n°40-2019-01-11-006 du 11 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Gilles BAILLEUX du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 5 mars 2019 et les compléments du 22 mai 2019 ;
- VU** le rapport bilan des opérations établi suite à la signature le 30 mars 2018 de l'arrêté 50/2018 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et prélèvement biologique de spécimens d'odonates protégés, transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 22 mai 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juin 2019,

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Odonates en ex-Aquitaine, et que certains diagnostics nécessitent la réalisation d'études ADN nécessitant la capture avec prélèvements d'une patte, le prélèvement et la détention d'exuvies et le transport de matériel biologique,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Gilles BAILLEUX et Alice DENIS, chargés d'études du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, 28 route de Bayonne, 64140 BILLERE, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer, prélever du matériel biologique, transporter, détenir et détruire du matériel biologique des espèces suivantes :

- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*

Gilles Bailleux et Alice DENIS, chargés d'études du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer temporairement des imagos, prélever, transporter et détenir des exuvies des espèces suivantes :

- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*
- Cordulie splendide *Macromia splendens*
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*
- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- de la déclinaison du Plan National d'actions en faveur des odonates dans l'objectif d'amélioration des connaissances sur la répartition, l'état de conservation, le niveau d'isolement des populations ;
- de la mise en oeuvre du programme "Les sentinelles du climat", qui vise à évaluer la réponse de la biodiversité face au changement climatique au sein plus spécifiquement des lagunes des Landes de Gascogne.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 mars 2019, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Pour les prélèvements en vue d'analyse génétiques sur *Leucorrhinia caudalis et albifrons*, et dans le cas où le nombre d'exuvies prélevés est insuffisant, des prélèvements de morceaux de pattes postérieures pourront être réalisés avec un maximum de prélèvement de 30 échantillons par espèce.

Les opérations se dérouleront entre les mois d'avril et de septembre 2019.

ARTICLE 4

La dérogation est valable sur les territoires des départements de Gironde et des Landes.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Gironde et des Landes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde et des Landes,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 01/07/19

Pour les Préfets et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-06-15-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du Service Impôts des Entreprises de
Libourne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de NOUVELLE AQUITAINE et du département de la Gironde
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE
RUE DU PRÉSIDENT WILSON, B.P. 201
33505 LIBOURNE CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOUMEILHAN Christine, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

-a) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, des demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 €;

-b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que celles visées au 1°-a), dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme BECKERICH Maggy, inspectrice des finances publiques, M. BIGNON Rodolphe inspecteur des finances publiques,

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUTHIER Nathalie	DUMAS Thierry	LALOI Catherine
CALONGE Myriam	MARTIN-GIRARD Jean-Philippe	NOUGARO Isabelle
BROCA Corine	DESIGAUX Nadine	NADAUD Elisabeth
BOISSELIER Suzel	LANEEL Didier	EON Christelle
BOUSSARIE David	DELGADO Stephan	PEREIRA-RIOS Corine
RIBEIRO Francine	VALARCHE Martine	BRESSAN Stephane

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COUDERC Nadine	BOUSSARIE Gaelle	FORT Sonia
SEMPASTOUS Fabrice	FABER Marjorie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BECKERICH Maggy	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
BIGNON Rodolphe	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
RIBEIRO Francine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOI Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
EON Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMBON Aurélie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaëlle	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
FORT Sonia	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE pour prendre effet au 01/07/2019.

A Libourne, le 15/06/2019

La Cheffe de service comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Libourne



Bernadette FLORES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-03-001

arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des
agents de police municipale



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 03 JUIL. 2019

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de FLOIRAC

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de FLOIRAC en date du 28 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 10 avril 2018 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de FLOIRAC est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLOIRAC est autorisé au moyen de 12 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

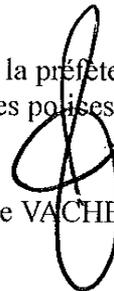
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de FLOIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-03-002

**arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des
agents de police municipale de la commune de ST
SULPICE ET CAMEYRAC**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **03 JUIL. 2019**

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC en date du 27 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 27 juin 2017 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle qui ne pourra être utilisée qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

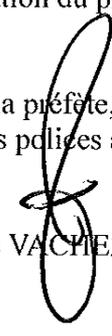
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHTEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-03-003

**arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des
agents de police municipale de la commune de
LIBOURNE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **03 JUL. 2019**

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de LIBOURNE

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LIBOURNE en date du 08 mars 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 29 juin 2017 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de LIBOURNE est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIBOURNE est autorisé au moyen de 19 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

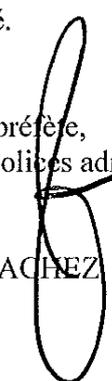
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-01-002

Arrêté de travaux de fauchage sous fermetures temporaires des bretelles A10 nuits du 08 au 11 juillet.

*Des travaux de fauchage nécessitent, de façon successive, la fermeture des bretelles
d'entrées/sorties des échangeurs de l'autoroute A10 entre le péage de Virsac et la rocade de
Bordeaux.*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du - 1 JUIL. 2019

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETelles D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE FAUCHAGE

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 3 décembre 2018 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 sur le RRN,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » et le dossier d'exploitation sous chantier du 26 juin 2019,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 01 juillet 2019,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de fauchage et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles des échangeurs de l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45),

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

1/2

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de fauchage sont nécessaires sur l'autoroute A10, dans les bretelles d'échangeurs suivantes :

- **Échangeur de Libourne/St André (n°39a)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur A10/RN10 (n°39b)** :
Bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur de Blaye (n°40a)** :
Bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur St André de Cubzac (n°40b)** :
Bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur d'Ambès (n°41)** :
Bretelle de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux), bretelles d'entrée et de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur de Sainte Eulalie (n°43)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur de Lormont (n°45)** :
Bretelle d'entrée sens 2 (Bordeaux/Paris).

ARTICLE 2 – Ces travaux nécessiteront la fermeture des bretelles indiquées ci-dessus, de façon successive, au cours de 4 nuits entre 21h00 et 6h00, la semaine 28 du **lundi 8 juillet 2019 au jeudi 11 juillet 2019**.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans le courant de la semaine 29, soit du 15 au 18 juillet 2019, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Les bretelles d'échangeur seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excédera pas deux heures. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 – La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 – En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera assurée sur l'A10 par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux de signalisation temporaires, de panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 7 -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Messieurs les maires de Sainte Eulalie, de Saint Antoine, d'Aubie-Espessas, de Virsac, de Saint Vincent-de-Paul, d'Ambarès, de Lormont et de Carbon Blanc,
Madame le maire de St André-de-Cubzac,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 1^{er} JUIL. 2019

La Préfète

Pour la Préfète,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-008

Arrêté du 24 juin 2019

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels

Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Cabinet de la Préfète

Bureau du Cabinet

Arrêté du 24 JUIN 2019

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels

Promotion du 14 juillet 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers professionnels, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2019

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels
Promotion du 14 juillet 2019

Échelon BRONZE

- M. AGUITON Tristan
- Caporal, SDIS de la Gironde
- M. BALLON Maxime
- Sergent,
- M. BERGER Nicolas
- Sergent,
- M. BOSSAVY Jerome
- Sergent,
- M. DECOSNE Arnaud
- Sergent,
- M. DUMAS Simon
- Caporal,
- M. GASPARD Jürgen
- Sergent,
- M. GERVAIS Nicolas
- Caporal,
- M. GUIONIE Cédric
- Sergent,
- M. LE ROYER Romain
- Caporal-chef,
- M. LEGENDRE Arnaud
- Caporal,
- M. LEROUX Aurélien
- Lieutenant hors classe,
- M. MALET Bruno
- Lieutenant de 1ère classe,
- M. MALON Silvère
- Caporal,
- M. MARTEIL Christophe
- Caporal,
- M. MERCURI Alain
- Caporal,
- M. MOLENDIA Julien
- Caporal,
- M. PAILLE Pierre
- Caporal,

- M. POULET Alexandre
- Sergent,

- M. PRAT Nicolas
- Caporal,

- M. RENAUD Sébastien
- Caporal,

- M. ROBIN Loic
- Caporal,

- M. SANCHOT Romain
- Sergent,

- M. SUC Ludovic
- Caporal,

- M. THOMAS Charlie
- Caporal,

Échelon ARGENT

- M. BALLAND Jean-François
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. BALLION Frédéric
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. BOUCHOU Alain
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. BOUFFAUT Nicolas
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. BRAZE Laurent
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. CANCLAUD Pierre Julien
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. CANTE Antoine
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. COUDERC Jérôme
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. DAVID Stéphane
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. DEWISE Frédéric
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. DUBOURG Frédéric
- sergent, SDIS de la Gironde

- M. FOURGASSIE Jérôme
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. GUIVARCH Nicolas
- sergent, SDIS de la Gironde

- M. HOCQUARD Mickaël
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. LEXTERIAQUE Thierry
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. LINXE Florent
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. MALEIX Silvan
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. MORENO-RETAMOSA Cédric
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. PUBERT Tony
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. RACAUD Jérémy
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. RASCAR Eric
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. TOLOSA Frédéric
- Sergent, SDIS de la Gironde

Échelon OR

- M. BROUILLET David
- Capitaine, SDIS de la Gironde

- M. DUGRAND Michel
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. FAUCOUNAU Fabrice
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. FORCET Eric
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. GARDERE Jean-Luc
- Lieutenant-colonel, SDIS de la Gironde

- M. GROSSELLE Patrick
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. GUEMON Yves
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde

- M. GUTIERREZ Philippe
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde

- M. LABAT Fabrice
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. LANGELUS Christophe
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. MAIGNANT David
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. MOREIRA Franck
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. PERINGUEY Jean-Claude
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. RODRIGUEZ Jean-Pierre
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. ROUGLAN Florian
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. TONNELE Jérôme
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. VILLENEUVE Jean-Luc
- Sergent, SDIS de la Gironde

Échelon GRAND OR

- M. MATHIEU Dominique
- Colonel hors classe,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-007

Arrêté du 24 juin 2019

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires

Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Cabinet de la préfète

Bureau du Cabinet

Arrêté du **24 JUIN 2019**

Médaille d'honneur des sapeurs-pompier volontaires

Promotion du 14 juillet 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompier.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompier volontaires, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2019**

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires
Promotion du 14 juillet 2019

Échelon BRONZE

- M. BARREAU Christophe
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. BENETAT Ludovic
- Caporal, SDIS de la Gironde
- Mme BIENFAIT Cécile
- Infirmier-chef, SDIS de la Gironde
- M. BONNEAU Lionel
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. BUCHOUL Nicolas
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. CHASSAGNE Jérémy
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. CHATONNET Sébastien
- Sergent, SDIS de la Gironde
- Mme CHAZEAU Anne-Catherine
- Infirmier-chef, SDIS de la Gironde
- Mme DELEVAQUE Marine
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. DELHOM Cyrille
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. DOUSSON Jean-Guy
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. DUJARDIN Nicolas
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. ELIE Nicolas
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. GALERNE Fabrice
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. GONZALEZ Dimitri
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. GONZALEZ Michaël
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. GRAMAS Alexandre
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. HINCELIN Franck
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. LAFAGE Alexis
- Sergent, SDIS de la Gironde

- Mme LAZES Fabienne
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. LAURENT Francis
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. LENUS Anthony
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. LEYDET Mathieu
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. MAFFEI Nicolas
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. MARIE Christophe
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. MARIE Rémy
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. MARZINOTTO Hervé
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. METREAU Eric
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. MONSEC Thierry
- Sergent, SDIS de la Gironde

- Mme PARIENTE Agnès-Sophie
- Infirmier principal, SDIS de la Gironde

- M. PERRIN Frédéric
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. PICON Jérémy
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. PIERRE Jean-Noël
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. REY Yann
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. ROUX Arnaud
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. SAIGNE Pierre
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. SANTANA Wilfrid
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. SAUDRAIS Damien
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. VIDAL Tony
- Caporal, SDIS de la Gironde

Échelon ARGENT

- M. BELLOCQ Franck
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. BICHAT Didier
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. CRAVIOTTO Cyrille
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. CRETIER Lionel
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. DESCAT Patrice
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. DUFORT Damien
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. GARCIA Sébastien
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. GUIBERT Thomas
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. GUINATIER Gérard
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. KIEKEN Jean
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. KRET Mickaël
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. LERNOU Jean-Louis
- Lieutenant, SDIS de la Gironde

- M. MENAERT Stéphane
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. MEUNIER-JACQUIER Olivier
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- Mme AUVERT Laurence
- Expert, SDIS de la Gironde

- M. VANGELL Julien
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

Échelon OR

- M. BORDES Benoît
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. BOUILHAC Christophe
- Capitaine, SDIS de la Gironde

- M. BROUSTET Yann
- Lieutenant, SDIS de la Gironde

- M. CHIQUET Philippe
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. DUBERGEY Laurent
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. DULAS Thierry
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. FRANCOIS Christophe
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. LATRILLE Gilles
- Lieutenant, SDIS de la Gironde

- M. RULA Daniel
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. SALOMON Stéphane
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. SOUQUET Laurent
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. TOTOLEHIBE Philippe
- Lieutenant, SDIS de la Gironde

Échelon GRAND OR

- M. GARBAYE Francis
- Lieutenant, SDIS de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-01-003

Arrêté temporaire de dépose PMV sur A10 Carbon Blanc_nuit du 16 au 17 juillet.

Des travaux de dépose d'un panneau à messages variables surplombant l'autoroute A10 sur la commune de Carbon Blanc, nécessitent l'interruption momentanée de la circulation, à 3 reprises durant 15 minutes maximum, durant la nuit du 16 au 17 juillet.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du - 9 JUIL. 2019

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
TRAVAUX DE DEPOSE D'UN PANNEAU A MESSAGES VARIABLES LUMINEUX
INTERRUPTIONS MOMENTANEEES DE LA CIRCULATION

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 3 décembre 2018 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 sur le RRN,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » et le dossier d'exploitation sous chantier du 24 juin 2019,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 26 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de dépose d'un panneau à messages variables lumineux sur l'autoroute A10 entre le péage de Virsac et l'échangeur de Lormont, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

1/2

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Pour permettre à la société « Autoroutes du Sud de la France » de réaliser la dépose d'un panneau à messages variables lumineux sur portique, surplombant l'autoroute A10 dans le sens 2 (Bordeaux/Paris) au PK 541,480 sur la commune de Carbon Blanc, le trafic de l'autoroute sera interrompu en direction de Paris en amont du PK 541,450, pour une durée maximale de 3 fois 15 minutes, au cours de la nuit du **mardi 16 juillet 2019 au mercredi 17 juillet 2019, entre 21h00 et 5h00.**

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, ces travaux seront reportés la nuit suivante du mercredi 17 juillet 2019 au jeudi 18 juillet 2019, entre 22h00 et 5h00 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 – Les interruptions de la circulation de l'autoroute A10 seront réalisées avec le concours des forces de l'ordre.

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, le ralentissement et l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre des travaux, pourront être pratiqués par la Société Autoroutes du Sud de la France avec utilisation, dans ce cas, de feux bleus dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

ARTICLE 3 - L'information des usagers sera assurée sur l'A10 par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux de signalisation temporaires, de panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 4 -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 5 JUIL. 2019

La Préfète

Pour la Préfète,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY